ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 34.170/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 23 septembre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment, en ce qui concerne les matières transférées par la Communauté française, à la Charte sociale européenne révisée et son annexe, faites à Strasbourg le 3 mai 1996", a donné le 19 novembre 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

1. Le traité contient des stipulations relatives à des dispositions institutionnelles. En ce qui concerne les institutions qui sont créées et qui sont composées de représentants des Etats membres, entre autres, leur délégation doit être établie sur la base d'un accord à conclure entre les autorités compétentes sur le plan interne en vertu de l'article 92bis, § 4bis, de la loi spéciale du 8 août 1980. La procédure relative à la prise de position doit également être réglée dans cet accord.

2. Il convient d'écrire "Article 1er" au lieu de "Article 1".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS